



STATUT



STATUTS - SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "SARL"

Entre les soussignés :

- Monsieur MUGARUKA KABEREGE JEREMIE, de nationalité congolaise, né à BUKAVU, le 27 septembre 1993 et résidant à Kinshasa/ Ngaliema- N°38 sis Immeuble TAT'ELIE chemin Public ;
- MURHULA BAZIKANGE Moise, de nationalité congolaise, Né à Bukavu, le 12 février 1998 et résident au numéro 23 de l'avenue Polyclinique, Quartier KYESHERO, commune et ville de Goma, RDC.
- SHALOM MUKOBELWA Archimède, de nationalité congolaise, Né à Bukavu, le 21 janvier 1996 et Résidant à de la Science N° 05 HAUT COMMANDEMENT / GOMBE/ KINSHASA VILLE DE KINSHASA.

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale « DONEL CONSULTING »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, les services de conseil et ingénierie dans des domaines Économie numérique, Technologies de l'information et Infrastructures pour le développement
Marchés, entreprises et commerce, Agriculture, pêche, sécurité alimentaire et nutrition,
Gestion des ressources naturelles, adaptation au changement climatique et à la résilience aux catastrophes, Gouvernance et intégration régionale, Développement rural et du secteur privé,
La biodiversité et la protection de l'environnement.

Ses services sont :

- La conduite des Etudes de Faisabilité
- La conduite des Evaluation
- La gestion des Contrats et des Projets
- La surveillance des Tiers



Cette énonciation n'est pas Exhaustive.

Elle pourra aussi gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner ou recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes autres entreprises ou sociétés quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les matières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations et institutions dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, dans les limites de son objet social, accomplir tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social défini ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 : Siège social

Le siège social est Kinshasa/ Ngaliema- N°38 sis Immeuble TAT'ELIE chemin Public en République Démocratique Du Congo. Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Parti par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier et sera clos au 31 décembre de l'année.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, les soussignés font apport à la société, les apports suivants :

Identité des apporteurs	Montant apporté en numéraire
MUGARUKA KABEREGE JEREMIE	USD 350
MURHULA BAZIKANGE MOISE	USD 100
SHALOM MUKOBELWA ARCHIMEDE	USD 50

Les apports en numéraire de 500\$ (cinq cents dollars américains) correspondent à 100 parts de 5\$ chacune, souscrites et libérées intégralement. Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société à ACCESS BANK Congo à Kinshasa.



Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 USD (cinq cents dollars américains) divisé en 100 parts de 5\$, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir :

- M. MUGARUKA KABEREGE JEREMIE, à concurrence de 70 parts, numérotées de 1 à 70 ;
- MURHULA BAZIKANGE MOISE, à concurrence de 20 parts, numérotées de 71 à 90.
- SHALOM MUKOBELWA ARCHIMEDE, à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100

Egal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Article 9 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées dans les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 : Cession de parts



Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants et ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulés peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère. Après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

Article 14 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Elles sont nommées pour une durée de 05 ans et sont rééligibles. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.



Est nommé gérant de la société, MUGARUKA KABEREJE JEREMIE, résidant à Kinshasa/Ngaliema N°38 sis Immeuble TAT'ELIE chemin Public.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé. Ils sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La rémunération des gérants est fixée par la décision qui le nomme.

Article 15 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes

Si plusieurs membres ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation ou au siège social. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 19 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société en société en nom collectif ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Parti.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 : Droit de communication des associés



Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers ; de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "**réserve légale**". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 : Contrôle des comptes

Lorsqu'à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes sont remplies, le total du bilan supérieur à 250.000 USD, soit le chiffre d'affaires annuel supérieur à 500.000 USD, soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la 1/2 du capital.

Article 24 : Liquidation



La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 25 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

Article 26 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur MUGARUKA KABEREGE JEREMIE à l'adresse à Kinshasa/ Ngaliema- N°38 sis Immeuble TAT'ELIE chemin Public à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en constitution.

Article 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2016 en quatre originaux

Signatures

M. MUGARUKA KABEREGE JEREMIE

M. MURHULA BAZIKANGE Moise.

M. SHALOM MUKOBELWA ARCHIMEDE

C
H
A
N
C
E
L
L
E
R
I
E
&
G
A
R
D
E
D
E
S
S
C
E
A
U
X

Republique Démocratique du Congo
MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES Sceaux



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES Sceaux

ACTE NOTARIE N° 0285/2023.

L'an deux mille vingt trois, le 20 jour du mois de Mars ;

Nous soussignés, LIEMA IMENGA Jean Raphaël, Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : **STATUTS DE SOCIETE D'INEL CONSULTING SARL**

ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

- 1.....
- 2.....

Comparaissant en personne en présence des **MAMBUENI THERESE** et **OMARI ZAKUANI**, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. **SHALOM MUKDREWA** **ARCHIMEDE**

2.....



SIGNATURE (s) DE (S) TEMOIN (S)

1. **MAMBUENI THERESE**

2. **OMARI ZAKUANI**

Droit Perçu : 203800000

Enregistré par Nous soussignés sous le Numéro 0285 Folio 11 Volume 1





ACTE NOTARIEN

Notaire à Kinshasa

Le présent acte a été dressé en vertu de la loi n° 11/01 du 12/01/77 relative à l'organisation judiciaire et de la loi n° 11/02 du 12/01/77 relative à l'organisation des professions judiciaires.

Il a été dressé en présence de deux témoins et de deux personnes intéressées.

Les parties ont déclaré avoir lu et compris le contenu de l'acte et avoir consenti librement à son contenu.

Le notaire a constaté que les parties sont en âge de contracter et qu'elles jouissent de leurs droits civils.

Le notaire a constaté que les parties ont la capacité de contracter.

En conséquence, le notaire a dressé l'acte ci-dessus.

Le notaire a constaté que les parties ont la capacité de contracter et qu'elles jouissent de leurs droits civils.

Le notaire a constaté que les parties ont la capacité de contracter.



27/02/2023

لنج



MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE NATIONALE

Kinshasa, le 01/06/2023

IDENTIFICATION NATIONALE

STE DONEL CONSULTING SARL

35 IMM. TAT ELIE AV. CHEMIN PUBLIC C/ NGALIEMA

Messieurs,

Par application de l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant institution
D'un numéro national d'identification, il a été décidé de vous attribuer le numéro

01-J6100-N36168G

Ce numéro annule et remplace tous les numéros d'identification qui vous avaient été attribués précédemment.

Désormais il devra figurer sur les entêtes des lettres, factures, reçus, quittances, déclarations, actes et autres pièces produits dans le cadre de vos relations
Avec les services et entreprises des secteurs public et privé.

Si vous recevez d'autres lettres semblables à celle-ci, ou si vous constatez une erreur ou une omission dans les renseignements ci-dessous, veuillez en avvertir
Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale, B.P. 8.500 Kinshasa 1.

Veuillez également lui communiquer le plus tôt possible toute modification qui interviendrait dans ces renseignements.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Raison sociale : **STE DONEL CONSULTING SARL**
Date de Création : **23/05/2023**
N° R.C.C.M : **KNG/RCCM/23-B-01597**
Localité R.C.C.M : **KINSHASA**
Numéro B.P. :
Localité B.P. :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Adresse : **35 IMM. TAT ELIE AV. CHEMIN PUBLIC C/ NGALIEMA**
Secteur d'Activité : **ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE**
Résident au Congo : **1**
Forme Juridique : **SARL**
Nationalité : **CONGO RD**
Date effet : **01/06/2023**

POUR LE MINISTRE
Célestin TWITE YAMWEMBO
Secrétaire Général